

A LA UNE

DFP201w8 Liquidation d'une communauté ou l'art de la répétition à propos des stock-options et du profit subsistant

• Cass. 1^{re} civ., 25 oct. 2023, n° 21-23139, FS-B

« Il résulte des articles 1401, 1404 et 1589 du Code civil et de l'article L. 225-183, alinéa 2, du Code de commerce que, si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage, à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution ».

L'arrêt revient sur le sort des stock-options à la liquidation de la communauté et donne la méthode de calcul d'une récompense due à la communauté qui a financé l'amélioration d'un bien ayant fait l'objet d'un démembrement de propriété.

Par suite du divorce d'époux mariés sans contrat, des difficultés ont surgi lors des opérations de liquidation et de partage de la communauté.

En premier lieu, l'époux, pilote à Air France, s'est vu attribuer par son employeur des stock-options durant le mariage. Au jour de l'ordonnance de non-conciliation, date à laquelle la communauté était dissoute avant la réforme de la procédure de divorce [aujourd'hui, c'est la date de la demande en divorce qui est retenue sauf report, C. civ., art. 262-1], 68 actions ont été levées par le mari. La cour d'appel n'a donc intégré que ces actions à l'actif de la communauté, précisant que la valeur unitaire serait fixée selon le cours de l'action au plus près du partage. Le pourvoi, formé par l'épouse, lui reproche d'avoir exclu de l'actif commun les stock-options attribuées au mari durant le mariage par son employeur et non encore levées au jour de l'ordonnance de non-conciliation. La Cour de cassation rejette le pourvoi sur ce point, approuvant les juges du fond d'avoir rappelé la règle énoncée en 2014. En effet, les hauts conseillers avaient déjà eu l'occasion de se prononcer sur la qualification des stock-options, retenant au visa des mêmes textes que, « si les droits résultant de l'attribution, pendant le mariage à un époux commun en biens, d'une option de souscription ou d'achat d'actions forment des propres par nature, les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée durant le mariage » [Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 2014, n° 13-15948]. Ils précisent seulement ici que les actions acquises par l'exercice de ces droits entrent dans la communauté lorsque l'option est levée avant sa dissolution.

En second lieu, il s'est agi de calculer une récompense due par le mari à la communauté dans le cas où celle-ci a contribué au financement de l'amélioration d'un bien qu'il a acquis en nue-propriété (en vertu d'une donation consentie par sa mère) et qui se retrouve au jour de la liquidation de la communauté en pleine propriété dans son patrimoine, en raison du décès de l'usufruitière. La cour d'appel a fixé la récompense au regard de la seule valeur du bien en nue-propriété au prétexte que l'époux n'avait récupéré la pleine propriété du bien qu'après la réalisation des travaux. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel sur ce point, au visa de l'article 1469 du Code civil, retenant que, pour établir le profit subsistant, « il convient de calculer d'abord la proportion de la contribution du patrimoine créancier à l'amélioration de ce bien, puis d'appliquer cette fraction à la différence entre la valeur du bien en pleine propriété au jour de la liquidation et celle qu'il aurait eue en pleine propriété à la même date sans les améliorations apportées » [v. déjà, pour l'acquisition, Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2018, n° 17-26149].

Laurence Mauger-Vielpeau, professeure à l'université de Caen Normandie

SOMMAIRE

► AUTORITÉ PARENTALE

- Droit de visite et d'hébergement : le juge ne peut pas déléguer les pouvoirs que la loi lui confère 2

► BIOÉTHIQUE ET SANTÉ

- Soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État : le préfet dispose d'un délai de 48 heures à compter des mesures provisoires pour se prononcer 2

► DIVORCE

- Absence de révision d'une rente viagère allouée à titre de dommages-intérêts dus par l'époux : conformité à la Constitution 3
- L'autonomie des dommages-intérêts fondés sur l'article 266 du Code civil 3

► DROITS DE LA PERSONNALITÉ – LIBERTÉ D'EXPRESSION

- Pas de hiérarchie entre l'action menée contre l'hébergeur du site pornographique et l'action menée contre le fournisseur d'accès à internet ! 4

► DROIT DES ÉTRANGERS

- Piqûre de rappel sur l'indignité des prétendants à la nationalité française 4

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- L'autonomie de la volonté prévue par le règlement *Successions* du 4 juillet 2012 et les conventions internationales préexistantes 5

► DROIT PÉNAL

- Soumission de personnes vulnérables à des conditions d'hébergement indignes : *quid* si le local est un bien commun ? 5

► MAJEURS PROTÉGÉS

- Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'est pas un travailleur à domicile 6

► PATRIMOINE

- Partage : appréciation du caractère lésionnaire 6

► PERSONNES VULNÉRABLES

- États généraux des maltraitances : la professionnalisation est-elle en marche ? 7

► PROCÉDURE PÉNALE

- Code de justice pénale des mineurs : la procédure de jugement à audience unique ne sera pas examinée par le Conseil constitutionnel 7